



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comites d'entreprise

Question écrite n° 9863

Texte de la question

M Michel Francaix demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit de représentation des comités d'entreprise dans les conseils d'administration aux caisses de retraite complémentaire et plus généralement à tout organisme doté d'un conseil d'administration, alors que l'article L 432-6 du code du travail réserve ce droit aux comités d'entreprise des seules sociétés comportant un conseil d'administration ou un conseil de surveillance ou, sous certaines conditions, à ceux des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En effet une telle disparité ne paraît plus actuellement justifiée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur l'intérêt d'une modification de l'article L 432-6 du code du travail pour permettre la représentation des comités d'entreprise au conseil d'administration des caisses de retraites complémentaires, à l'instar des dispositions qui existent sur ce point pour les sociétés commerciales et les organismes qui relèvent de la loi sur la démocratisation du secteur public. Il convient tout d'abord de rappeler à ce propos que l'article R 731-10 du code de la sécurité sociale, applicable notamment aux caisses de retraites complémentaires, dispose que « le conseil d'administration de toute institution de prévoyance ou de sécurité sociale créée dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises doit être composé au moins par moitié de représentants du comité d'entreprise ou du comité inter-entreprises et choisis dans les catégories correspondantes de bénéficiaires. Lorsque l'institution ne relève ni d'un comité d'entreprise ni d'un comité inter-entreprises, le conseil d'administration comprend au moins pour moitié des représentants des ouvriers, employés ou retraités choisis parmi les intéressés et désignés conformément aux statuts de l'institution ». Lorsque le personnel de la caisse de retraite complémentaire est lui-même bénéficiaire de ses prestations, les dispositions précitées lui assurent une représentation de ses intérêts au conseil d'administration plus favorable que celle prévue par l'article L 432-6 du code du travail ; en effet, l'article L 432-6 limite la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration à deux ou à quatre personnes, quel que soit l'effectif du personnel. Si la représentation du comité d'entreprise ou du comité inter-entreprises au conseil d'administration de la caisse n'a pas à être assurée, une représentation directe des bénéficiaires de ses prestations est prévue. Dans les organismes de sécurité sociale du régime général dotés de comités d'entreprise, la loi prévoit l'élection directe, par le personnel de l'organisme, de trois personnes siégeant au conseil d'administration avec voix consultative (code de la sécurité sociale, art L 211-2, L 213-2 et L 215-2). Mais les dispositions qui existent sur ce point, pour les sociétés commerciales ou les organismes qui relèvent de la loi sur la démocratisation du secteur public aussi bien que pour les organismes de sécurité sociale du régime général, ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux caisses de retraite complémentaire. La gestion et le fonctionnement de ces institutions relèvent de la pleine responsabilité des partenaires sociaux. C'est essentiellement lorsque le personnel de la caisse de retraite ne bénéficie pas de ses prestations que le problème de la représentation, directe ou indirecte, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, de son personnel au conseil d'administration peut se poser. Il peut, dans ce cas, être résolu par des dispositions contenues dans les statuts de l'institution, ou

encore par un accord entre les partenaires sociaux sur ce point. Une modification de la réglementation, allant à l'encontre de la pleine capacité d'initiative des partenaires sociaux, n'apparaît pas appropriée au caractère particulier des institutions de retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. François Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9863

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 858